

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-153 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 8 avril 2026 16:24:12
Pièces jointes : [153-document.pdf](#)
[153-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-153

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 19 mars 2026, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant [REDACTED] et/ou Rebel News, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2025.

Nous vous transmettons copie d'un document détenu par le ministère du Conseil exécutif et visé par votre demande, dans lequel les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Propriétés de l'objet**Courriel**

Convention : CPM-2018

No séquentiel 14973349
Numéro de dossier A-0500-04
Titre Rebel News Canada 2025-01-15
Description DEM. ENTREVUE PM CONC. SITUATION DU QUÉBEC - DATE-INDÉTERMINÉE
Message

Bonjour,
Je me permets de me présenter : mon nom est [REDACTED] et je suis journaliste pour Rebel News Canada.

Je vous écris aujourd'hui pour soumettre une demande d'entrevue avec M. François Legault concernant la situation actuelle au Québec ainsi qu'au Canada.

J'espère que vous pourrez prendre ma demande en considération et je demeure disponible pour convenir d'un moment qui conviendrait à M. Legault.

Je vous remercie d'avance pour votre attention.

Cordialement,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Journalist

Rebel News Network

<<https://signaturehound.com/api/v1/png/email/default/007bff.png>>

[REDACTED]

<<https://signaturehound.com/api/v1/png/map/default/007bff.png>>

PO Box 61056 Eglinton/Dufferin RO
Toronto, ON M6E 5B2

<<https://signaturehound.com/api/v1/png/website/default/007bff.png>>

RebelNews.com <<http://RebelNews.com>>

[REDACTED]

<<https://youtube.com/@RebelNewsOnline>>

Date du courriel 13:23:00 2025-01-15

Expéditeur [REDACTED]

Unité administrative 905e - CPM-2018

Métadonnées

Date_du_document 2025-01-15

Propriétés de l'objet**Courriel**

Date_réception	2025-01-15
Appellations	
Nom	
Prénom	
Organisme	Rebel News Canada
Titre_de_fonction	Journaliste
Adresse	P.O. Box 61056, RPO Eglinton-Dufferin
Ville	Toronto
Province	Ontario
Code_postal	M6E 5B2
Codes_géographiques_2 018	Hors-Québec
Expéditeur	Organisme
Langue	1 - Français
Courriel	
Localisations	DGD - Division gestion documentaire
Fonction	Premier ministre
Catégorisation	Aucune
Répondants_CPM_2018	Blackburn, Annabelle
Traitements	Classer sans réponse

Références

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).